

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 1 décembre 1999, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Par délibération en date du 13 juin 1994, le conseil de Communauté a approuvé le dossier de révision n° 3 du plan d'occupation des sols de la communauté urbaine de Lyon, secteur centre, territoire de la ville de Lyon.

Ce dossier a fait l'objet de différentes procédures de modification approuvées par délibérations en date des 31 octobre 1996, 27 janvier et 24 novembre 1997, 28 septembre et 21 décembre 1998, 1er mars et 27 septembre 1999. Il a également été mis à jour par mes arrêtés en date des 9 décembre 1994, 22 juin 1995, 1er avril 1996, 26 mai 1997 et 1er mars 1999.

Au plan d'occupation des sols, sont inscrits, au bénéfice de la communauté urbaine de Lyon, les emplacements réservés suivants :

- n° 17, pour création d'une voie nouvelle d'une superficie de 2 713 mètres carrés entre les rues Laure Diebold et Marietton dans le 9° arrondissement,
- n° 34, pour élargissement de la rue Gorge de Loup d'une superficie de 351 mètres carrés dans le 9° arrondissement,
- n° 20, pour cheminement piétonnier d'une superficie de 1 304 mètres carrés entre les rues Saint Maximin et Saint Philippe dans le 3° arrondissement,
- n° 26, pour une place publique d'une superficie de 4 637 mètres carrés, avenue Berthelot, dans le 7° arrondissement.

Les conseils municipaux des 3°, 7° et 9° arrondissements ainsi que le conseil municipal de Lyon se sont prononcés respectivement les 25 novembre, 2 décembre, 24 novembre et 13 décembre 1999 en faveur de la modification de ces emplacements réservés.

En effet, l'emplacement réservé de voirie n° 17 est devenu partiellement sans objet à la suite de la réalisation d'une voie nouvelle suivant une autre emprise à proximité. Il peut être supprimé entre les rues Marietton et Berjon.

L'emplacement réservé de voirie n° 34 n'a plus lieu d'être au regard du gabarit souhaité sur la rue Gorge de Loup. Cet élargissement peut être supprimé.

En ce qui concerne l'emplacement réservé pour équipement public n° 20, son emprise apparaît surdimensionnée au regard de sa destination de cheminement pour piétons. Elle peut être réduite de 12,50 mètres à 6.

Quant à l'emplacement réservé pour équipement public n° 26, la rectification de son tracé sur la partie nord de son emprise se justifie par la volonté d'améliorer la qualité de la composition urbaine du secteur à l'occasion de la réalisation de nouvelles constructions autour de cette place. Ses limites peuvent être rectifiées.

Il est enfin précisé que les plans des hauteurs correspondants seront mis en concordance avec les modifications précitées.

Il est possible de procéder à la réduction de ces emplacements réservés sans organiser d'enquête publique, dans les conditions prévues à l'article L 123-4 -3° alinéa- du code de l'urbanisme, la communauté urbaine de Lyon n'ayant pas acquis les terrains concernés depuis leur inscription en emplacements réservés au plan d'occupation des sols, secteur centre, territoire de la ville de Lyon ;

**B - Propose de délibérer comme suit ;**

Vu ledit dossier ;

Vu ses délibérations en date des 13 juin 1994, 31 octobre 1996, 27 janvier et 24 novembre 1997, 28 septembre et 21 décembre 1998, 1<sup>er</sup> mars et 27 septembre 1999 ;

Vu les arrêtés de monsieur le président en date des 9 décembre 1994, 22 juin 1995, 1<sup>er</sup> avril 1996, 26 mai 1997 et 1<sup>er</sup> mars 1999 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des 3<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> arrondissements ainsi que celles du conseil municipal de Lyon, respectivement, en date des 25 novembre, 2 décembre, 24 novembre et 13 décembre 1999 ;

Vu les articles L 123-4 -3<sup>o</sup> alinéa-, R 122-10, R 123-13 et R 123-34 du code de l'urbanisme ;

Oùï l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

### DELIBERE

**1° - Décide** la réduction des emplacements réservés pour équipement n° 20 et 26 et de l'emplacement réservé de voirie n° 17 ainsi que la suppression de l'emplacement réservé de voirie n° 34, inscrits au bénéfice de la communauté urbaine de Lyon, conformément au dossier.

**2° - Approuve** le dossier de modification n° 15 du plan d'occupation des sols de la communauté urbaine de Lyon, secteur centre, territoire de la ville de Lyon.

La présente délibération :

- sera transmise à monsieur le préfet du département du Rhône et de la région Rhône-Alpes,
- sera affichée pendant un mois au siège de la communauté urbaine de Lyon, à l'hôtel de ville de Lyon ainsi que dans chacune des mairies d'arrondissement,
- fera l'objet d'une insertion en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Le plan d'occupation des sols modifié sera mis à la disposition du public dans les conditions prévues aux articles R 123-13 et R 123-34 du code de l'urbanisme :

- au siège de la communauté urbaine de Lyon,
- à l'hôtel de ville de Lyon,
- dans chacune des neuf mairies d'arrondissement,
- à la préfecture du Rhône,

aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

L'acte approuvant la modification n° 15 du plan d'occupation des sols de la communauté urbaine de Lyon, secteur centre, territoire de la ville de Lyon, deviendra exécutoire dans les conditions prévues à l'article R 122-10 du code de l'urbanisme.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,